

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Demande d'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau**

« Sous bassin Clain »

Vienne, Deux-Sèvres et Charente

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4047

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Vienne, Deux-Sèvres et Charente
Demandeur :	OUGC du Clain
Procédure principale :	Autorisation préfectorale
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	7 novembre 2016

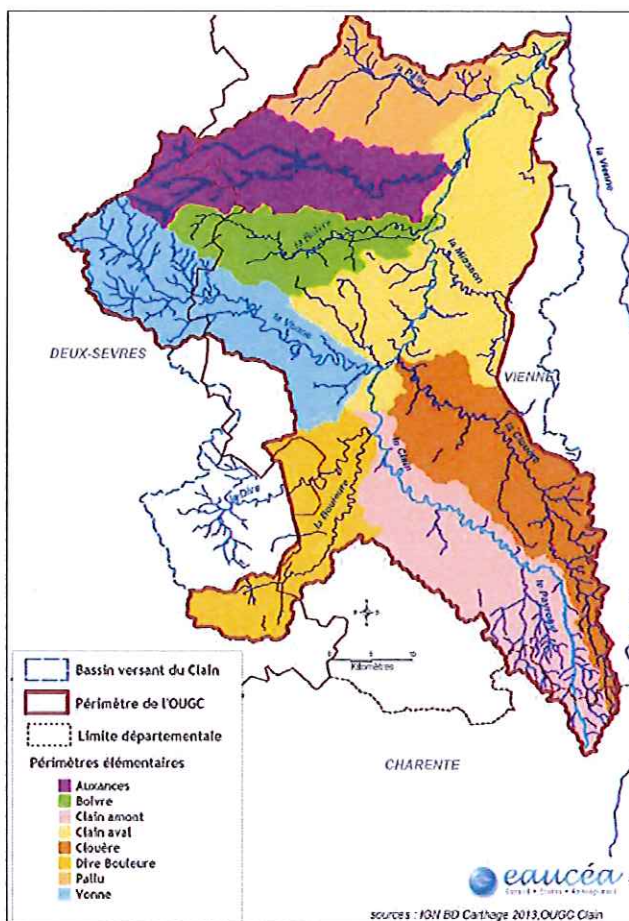
Contexte général

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31-1 à 31-5 du Code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC du bassin du Clain représenté par la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Le périmètre de compétence de l'OUGC du Clain s'étend sur les départements de la Vienne (principalement), des Deux-Sèvres et de la Charente. La demande d'autorisation exclut le sous-bassin versant en amont de la Dive du Sud (ou Dive de Couhé), qui fait l'objet d'une demande d'autorisation unique spécifique portée par l'OUGC Sèvre Niortaise.



Périmètre de la demande – extrait du dossier

Pour les eaux superficielles, le périmètre est sectorisé en plusieurs sous-bassins de gestion élémentaire (La Pallu, l'Auxance, la Vonne, la Boivre, le Clain aval, le Clain amont, la Clouère, la Dive du Sud) sur lesquels ont été fixés des volumes prélevables. La même démarche a été menée pour les eaux souterraines.

La demande d'autorisation porte sur la totalité des prélèvements d'irrigation concernant le territoire du Clain hors Dive du Nord, sur la période d'étiage¹ (du 1^{er} avril au 31 octobre) et hors période d'étiage (du 1^{er} novembre au 31 mars).

¹ L'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau.

Les volumes prélevables ont été notifiés au préfet de la région Poitou-Charentes par le préfet coordonnateur de bassin par courrier du 16 mai 2012.

Périmètre élémentaire eaux superficielles	Volume irrigation printemps-été (m3)	
	minimum	maximum
Auxance	1 000 000	2 600 000
Boivre	40 000	40 000
Clain amont	2 800 000	2 800 000
Clain aval 1	1 573 000	1 573 000
Sarzec	1 400 000	1 400 000
Clouère	2 190 000	2 190 000
Dive du Sud Bouleure	1 900 000	4 200 000
La Pallu	3 000 000	3 000 000
Vonne	250 000	250 000

Périmètre élémentaire eaux souterraines	Volume irrigation printemps-été (m3)	
	minimum	maximum
Renaudiere	925 000	925 000
Saizine	270 000	270 000
Fontjoize	500 000	500 000
Bréjeuil	150 000	150 000
La Preille	700 000	700 000
Rouillé	250 000	250 000
Chloué	500 000	500 000

Total	17 448 000	21 348 000
--------------	------------	------------

Volumes prélevables réajustés en Mm³ – extrait du dossier

Chaque année l'OUGC arrête un plan de répartition entre les préleveurs, après présentation au préfet.

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, l'étude d'impact et le projet sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique, reprenant de manière exhaustive les différents volets de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Ressources**

Eaux souterraines

Le projet s'implante au droit de plusieurs aquifères, dont les nappes « infra-toarcienne »² et « supra-toarcienne » (nappe du Dogger). La nappe « supra-toarcienne » constitue la principale ressource en eau, que ce soit pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable. En particulier, les prélèvements pour l'irrigation en période d'étiage sont effectués pour les trois quarts dans cette nappe.

Eaux superficielles

Le territoire de l'OUGC intercepte plusieurs cours d'eau, dont le Clain, le Payroux, la Dive du Sud, la Vonne, la Boivre, l'Auxance, la Pallu, la Clouère et le Miosson. Les étiages sont marqués sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

- **Usages**

Le bassin est classé en **Zone de Répartition des Eaux**, qui traduit un déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les demandes.

Les prélèvements en eau sur le territoire, toutes ressources et secteurs confondus, représentent en moyenne 55 Mm³ par an, pour les trois usages principaux : eau potable, irrigation et industrie.

Les prélèvements agricoles représentent en moyenne 50 % des volumes prélevés. Les prélèvements pour les trois usages sont majoritairement réalisés dans les nappes profondes.

- **Agriculture**

Le bassin versant du Clain se caractérise par une agriculture principalement tournée vers la céréaliculture avec également la présence de zones de polyculture-élevage notamment sur les bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Clouère. Environ 75 % des 185 500 ha de surfaces agricoles sont occupés par des cultures céréalières avec une prédominance de blé présent pour 31 %. L'irrigation concerne environ 30 000 ha.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux identifie 2204 plans d'eau sur le bassin, mais leur usage n'est pas systématiquement connu. **Une quarantaine de retenues de substitution (pour un volume de 11,2 Mm³) destinées à l'irrigation sont à l'étude pour une mise en œuvre en accompagnement du plan de répartition des volumes prélevables dans les ressources naturelles en étiage.**

- **Milieux naturels**

Le périmètre du bassin est riche en milieux naturels, notamment en habitats liés à l'eau (tourbières, boisements alluviaux, prairies humides, cours d'eau). Ces secteurs présentent une grande richesse et une grande sensibilité écologique (faune et flore), comme en atteste par ailleurs la présence de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier dresse la liste très complète. Le périmètre de la demande intersecte ainsi sixante-six Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que six sites Natura 2000, dont une grande partie concerne des milieux aquatiques. L'étude intègre, en page 153, une cartographie des zones humides répertoriées sur le territoire (qui représentent environ 9 % du territoire) sur la base des inventaires existants.

De manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du territoire sur la base des connaissances disponibles.

Toutefois, il conviendrait de compléter cette partie en croisant de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état) avec, d'une part, les pressions liées à l'irrigation et aux autres usages (eau potable, industrie) et, d'autre part, les enjeux environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs sensibles.

Dès lors, cette hiérarchisation des secteurs sensibles permettrait de définir ceux dans lesquels les efforts de réduction de prélèvement devront se concentrer en priorité. Le dossier doit être complété sur ce point.

2 Le Toarcien est le dernier étage du Jurassique inférieur (Lias). Le Lias (nappe infra-Toarcienne) et le Dogger (nappe supra-Toarcienne) sont des étages (respectivement moyen et inférieur) du Jurassique (de -200 à -150 Millions d'années).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La mise en œuvre du projet, sous réserve de la mise en œuvre des retenues projetées et des économies d'eau, vise à permettre l'atteinte de l'équilibre pour les bassins concernés.

D'une manière générale, le respect des volumes prélevables à l'horizon 2021 devrait être de nature à générer une incidence globalement positive sur les eaux souterraines (aspect quantitatif) et les eaux superficielles (aspects quantitatifs et qualitatifs) et donc sur les milieux aquatiques.

En particulier, il est relevé qu'un effort important sera porté sur la nappe de l'« infra-toarcien » où le plan de répartition vise une baisse de 18 % des prélèvements agricoles. Une partie de cette réduction sera compensée par la création de retenues alimentées par des ressources superficielles.

Dans l'attente du respect des volumes prélevables, il conviendrait effectivement de réduire la pression exercée sur la ressource en privilégiant les secteurs les plus sensibles (cf. observation dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement). Il y aurait ainsi lieu de détailler dans le dossier la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant (dans la mesure du possible) des objectifs quantifiés de réduction dans les secteurs les plus sensibles (notamment sites Natura 2000), et en les mettant en perspective avec la stratégie de définition des projets de retenues. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi de l'évolution des prélèvements dans les secteurs les plus sensibles. Une attention toute particulière devrait également être accordée aux nappes considérées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, et utilisées pour l'irrigation.

De manière générale, les constats faits sur les mauvais états ou la pression des prélèvements devraient être suivis de propositions d'actions, à court, moyen ou long terme, s'inscrivant dans des échéances fixées et visant à une diminution de cette pression. En l'état, les différentes mesures proposées restent assez générales et mériteraient d'être explicitées dans leur mise en œuvre (moyens, responsable, délais, indicateurs, objectifs, livrables éventuels).

La stratégie d'atteinte des volumes prélevables se base en grande partie sur la réalisation de retenues de substitution. La référence à celles-ci mériterait toutefois d'intégrer la potentialité de leur réalisation ou leur échéance. En toute logique, une alternative en cas de non réalisation mériterait également d'être évoquée.

On notera que la mise en place des retenues de substitution devra faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions du Code de l'environnement. A cet égard, les incidences de ces aménagements feront l'objet d'une analyse débouchant sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire en dernier recours de compensation.

Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, l'étude d'impact intègre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet, qui vise à maintenir, voire diminuer la pression sur la ressource en eau, devrait générer une incidence globalement positive sur les milieux aquatiques. L'état des connaissances ne permet pas toutefois une analyse précise par point de prélèvement et par espèce de l'impact des prélèvements. Les incidences des retenues sur les sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une analyse plus précise dans l'étude d'impact associée. Pour mémoire, l'autorisation de projets susceptibles d'atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000, est conditionnée par une évaluation d'incidence précise et conclusive permettant de justifier leur compatibilité avec les enjeux, à l'exclusion de toute atteinte significative imposant un recours à des mesures compensatoires.

II.4 Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes

Le projet, qui vise à permettre d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin du Clain est compatible avec les orientations et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il a également pris en compte les documents d'état des lieux, le diagnostic et les scénarios tendanciels du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (en cours d'élaboration).

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il ressort toutefois la nécessité de hiérarchiser la sensibilité des différents secteurs du territoire dans l'optique de réduire prioritairement les prélèvements dans les secteurs les plus sensibles (notamment Natura 2000 ou nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable). La stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif mériterait également d'être explicitée.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction ou d'accompagnement, mais qui restent assez générales et mériteraient d'être explicitées dans leur mise en œuvre (moyens, responsable, délais, indicateurs, objectifs, livrables éventuels).

Par ailleurs, le projet étudié ici repose, en grande partie, sur un programme de retenues de substitution important, qui reste à construire. Dans ce contexte, la concertation établie pour bâtir le projet de territoire, qui accompagne la mise en place de ces nouvelles modalités de gestion des prélèvements d'eau, sera un facteur important de réussite du projet global.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT